

Joseph Lemameur, blessé à la guerre, obtient un secours imputable sur la pension à laquelle il a droit, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Joseph Lemameur, blessé à la guerre, obtient un secours imputable sur la pension à laquelle il a droit, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 325;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17097_t1_0325_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

de la nation française pour m'accorder un poste militaire dans quelqu'une de nos places.

Citoyens représentans, je dois vous observer qu'avant mon fâcheux accident, j'ai géré pendant trois mois avec un zèle infatigable et à la satisfaction de tous mes camarades, la place d'adjudant, provisoirement et sans en toucher la paie, ce que j'ai fait avec la plus grande exactitude sans que cela eut préjudicié en rien à mon service de maréchal des logis en chef, qui étoit alors mon grade.

Salut et fraternité.

MARNEUR.

La dite pétition du citoyen Joseph Marneur ayant été renvoyée au comité de Salut public le 1er vendémiaire, le dit citoyen en attendant la décision que le comité de Salut public portera sur sa demande, réclame un secours provisoire pour qu'il puisse se retirer au sein de sa famille pour achever son entière guérison. Le dit citoyen représente que depuis sa blessure il n'a reçu aucune indemnité.

Salut et fraternité.

MARNEUR.

[Rapport du comité des Secours] (103)

Le citoyen Joseph Marneur, maréchal des logis en chef, au dixième régiment des hussards, a eu un bras emporté en combatant pour la cause de la liberté dans l'affaire qui a eu lieu à Templeuve près Tournai le 3 prairial dernier.

A sa pétition est joint un certificat de l'officier de santé de son régiment, visé par d'autres officiers de santé de l'hôpital ambulant et par le conseil d'administration du dépôt du même régiment, datté de Laon le 24 fructidor dernier; tous ces certificats et celui du représentant du peuple envoyé en mission dans le département de l'Aisne ne vous laissent aucun doute sur la vérité du fait dont il s'agit. Ils attestent d'ailleurs la bravoure et le civisme de ce citoyen. Il demande des secours pour le soulager dans sa convalescence en attendant que sa pension soit réglée, je croi qu'il y a lieu à les lui accorder. Je demande pour lui une somme de 500 livres.

N^a Il avoit servi 9 ans à l'époque de la révolution et avoit fait les campagnes des Indes.

Présenter à la Convention nationale le spectacle touchant d'un soldat républicain qui a payé par la perte de l'un de ses membres la dette qu'il a contracté envers sa patrie en combattant courageusement pour elle; c'est assez réveiller sa sollicitude pour la déterminer à assurer une récompense à celui qui en fut la victime :

Joseph Le Marneur avoit déjà servi l'espace de 9 ans, il avoit fait toutes les campagnes de l'Inde lorsque ce cri de la liberté vint encor stimuler son courage.

Il s'arma de nouveau pour la défense des droits du peuple et s'enrôla dans le dixième régiment de hussards où il n'a cessé de servir

dans le grade de maréchal des logis en chef, jusqu'au 3 prairial, époque où il eut le bras gauche emporté à l'affaire qui a eu lieu à Templeuve près Tournai. Ce citoyen s'est présenté à votre comité des secours muni des certificats les plus authentiques pour réclamer en sa faveur l'exécution de vos loix. Le comité s'est convaincu de la légitimité de la demande de ce citoyen et c'est en son nom que je viens vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Secours, décrète qu'au vu du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale au citoyen Joseph Le-marneur la somme de 400 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit de prétendre.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance (104).

58

GOSSUIN, au nom du comité Militaire : La Convention nationale a décrété, le 18 fructidor, que ses comités lui rendraient successivement compte, chaque décade, du résultat de leurs opérations, pour faire marcher sans obstacle le char révolutionnaire.

Le comité Militaire s'empresse aujourd'hui de remplir cette tâche.

Dès l'instant de sa réorganisation, il s'est bien pénétré des nouveaux devoirs qui lui étaient imposés, et, après s'être occupé des règlements relatifs à sa police intérieure et à l'ordre de ses travaux, ses premiers regards se sont portés sur les quatorze armées triomphantes de la république, et sur la garde parisienne confiée immédiatement à sa surveillance.

Jamais objet n'avait plus sérieusement mérité la sollicitude de la Convention que la force armée de cette grande et remarquable commune. Dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 9 thermidor, à quelles épreuves n'a-t-elle pas passé! Commandée par des chefs amis de la royauté, elle a néanmoins vu naître sous ses yeux une constitution républicaine; soumise aux lois, pleine de confiance dans la représentation nationale, elle répond à la France et à l'univers du dépôt sacré qui existe dans cette arche placée au milieu de nous.

Le comité Militaire désire remplir dignement sa mission; il reçoit journellement, le matin et le soir, et par écrit, le rapport de l'état-major sur l'exactitude du service des citoyens de Paris; il en règle les détails; prononce sur les difficultés; veille à l'établissement et au maintien du bon ordre parmi eux; il entend et voit par lui-même; il visite les postes, et il ne trouve pas de meilleurs amis à

(104) P.-V., XLVI, 305. C 321, pl. 1331, p. 36, minute de la main de Texier. Décret anonyme selon C* II 21, p. 6. Bull., 15 vend. (suppl.).

(103) C 321, pl. 1331, p. 8-9. Minute non signée.